

Liberté Égalité Fraternité

Langon, le 21 octobre 2022

Affaire suivie par : Valérie MARTIN
Pôle réglementation
Tél : 05 35 00 23 79

Mél: valerie.martin@gironde.gouv.fr

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôts des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune d'ESCAUDES des 4 et 11 décembre 2022

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral et notamment l'article L. 252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-4, L. 2121-35, L. 2121-38, L. 2121-39, L. 2122-8, L. 2122-15

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Langon,

Considérant les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Mme Laurence CHATENET le 6 décembre 2021, de M. Frédéric BERTIN, le 21 février 2022, de M. Jean-Louis DANFLOUS le 23 septembre 2022 ;

Considérant le décès de M. Francis BENTEJAC, conseiller municipal, le 6 juin 2022 ;

Considérant le courriel de 26 septembre 2022, de M. Bernard TULARS, Maire d'Escaudes, informant M. le Sous-préfet de Langon, de la dernière vacances (JL DANFLOUS, 23/09/22);

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Escaudes compte désormais 4 sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à 11 membres ;

Considérant que, dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il a perdu le tiers de ses membres par l'effet des vacances survenues ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les électeurs de la commune d'Escaudes inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires sont convoqués le **dimanche 4 décembre 2022** pour le 1^{er} tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. Éventuellement, en cas de ballottage, un 2^{ème} tour de scrutin aura lieu le **dimanche 11 décembre 2022**. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2:

Sont appelés à participer aux élections

- tous les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale conformément aux dispositions des articles L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral.

- tous les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3:

Le mode scrutin est celui applicable aux communes de moins de 1000 habitants, à savoir un scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimées et un suffrage au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L 253 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau.

Article 4:

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats pour le second. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats ont la possibilité de présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Les déclarations de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée individuellement ou de manière groupée par une personne ayant mandat pour les autres candidats.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose,à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante: « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par : indication du nom et du prénom du candidat mandaté »

Les documents sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse : https://interieur.gouv.fr/Élections-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires.

Article 5:

La déclaration de candidature doit être déposée par chaque candidat, ou par son mandataire dûment désigné, sur rendez-vous (à partir du lundi 14 novembre, tél : 05 35 00 23 70 ou 06 73 85 55 20 ou splangon@gironde.gouv.fr) à la sous-préfecture de Langon, selon le calendrier et les horaires cidessous:

Pour le 1er tour :

- Le lundi 14 novembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Le jeudi 17 novembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidatures au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

En cas de 2^{ème} tour (sans rendez-vous) :

- Le lundi 5 décembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Le mardi 6 décembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt de candidature. Il n'est par ailleurs pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Article 6

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique. Il est obligatoirement indiqué la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'union européenne autre que la France (Art L.O. 247-1).

Article 7:

La campagne électorale du premier tour est ouverte le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi trois décembre 2022 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 5 décembre à zéro heure et s'achèvera le samedi 10 décembre à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut demander d'utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune dont les emplacements sont fixés par arrêté préfectoral en ligne sur le site de la préfecture. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 8

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixé au jeudi 01 décembre 2022 à 18h00.

Article 9

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par tous les membres du bureau de vote, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour transmission à la sous- préfecture de Langon.

Article 10

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès verbal. Il appartient au tribunal administratif, en cas de protestation, de statuer sur celle-ci. Elle devra être déposée au plus à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à la sous-préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie portale au 9, rue Tastet — BP 947 — 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www-telecours fr »

Article 12

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au maire d'Escaudes, qui est chargé de pendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 13:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon, le secrétaire général de la sous-préfecture de Langon et le maire de la commune d'Escaudes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif. Il sera adressé pour information à Madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

Le Sous-préfet,

Vincent Ferrier

